Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 027-200058246-20250610-DEC2025_6_10_2A-AR

**DEPARTEMENT DE L'EURE**
**ARRONDISSEMENT DE BERNAY**
**CANTON DE BRETEUIL**

| | |
|---|---|
| **Décision n° 2025/2** | **VILLE DE BRETEUIL**<br>**DECISION DU MAIRE**<br><br>**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES** |

**Objet : Mise à disposition de locaux communaux – signature d'une convention avec l'unité Sud de L'Eure de la Croix Rouge.**

Le Maire de Breteuil,
Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération n°2020-27 bis du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant au Maire délégation pour les matières visées en l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la commune de Breteuil est propriétaire du local, 88 rue de la Tuilerie,
Considérant la nécessité pour l'unité Sud de l'Eure de la Croix Rouge de disposer d'un lieu pour assurer ses fonctions.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** **DE SIGNER** une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux ci-dessous cités, avec l'unité Sud de l'Eure de la Croix Rouge représentée par sa présidente, Patricia BARBET-LESEUR :

- **Le rez-de-chaussée au 88 rue de la Tuilerie, d'une superficie totale 267,03 m², excluant le garage, les annexes et les espaces extérieurs.**
  **Un plan des locaux mis à disposition est annexé à la convention.**

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la mise à disposition est consentie à l'unité Sud de l'Eure de la Croix Rouge, à compter de la date de la signature de la convention. Elle est accordée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de **trois ans.**

L'association aura la faculté de résilier la convention à tout moment et la commune à l'issue de chaque période annuelle, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune pourra également résilier la convention en cas de manquement grave ou répété de la part de l'association aux stipulations du contrat, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence.

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 027-200058246-20250610-DEC2025_6_10_2A-AR

**ARTICLE 3 :** **DIT** que l'usage des locaux susmentionnés sont affectés exclusivement aux activités de l'association, telles qu'elles sont définies dans ses statuts.

**ARTICLE 4 :** La présente décision
- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de la Légalité.
- peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée au Comptable public
Affichée conformément aux règles en vigueur
Insérée au recueil des actes administratifs de la ville de Breteuil

Fait à Breteuil, le 10 juin 2025
Le Maire,
Gérard CHERON

COMMUNE DE BRETEUIL EURE

M. le Maire de Breteuil certifie que le présent acte a été
Reçu en Préfecture le : 23/06/2025
Affiché le : 23/06/2025

Décision n° 2025/2

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 027-200058246-20250610-DEC2025_6_10_2A-AR

**COMMUNE DE BRETEUIL**
*Communes déléguées : Breteuil sur Iton/Cintray/La Guéroulde*
**MAIRIE**
**Rue d'Hückelhoven – Breteuil sur Iton**
**27160 BRETEUIL**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LA CROIX ROUGE POUR L'ANTENNE LOCALE DE BRETEUIL

**Entre les soussignés,**

*D'une part,*

**Monsieur Gérard CHERON**, Maire de la commune de BRETEUIL, dont le siège est situé, rue d'Hückelhoven, Breteuil sur Iton, 27160 BRETEUIL, dûment habilité par décision du Maire en date du 28 mai 2020,

*Et d'autre part,*

**Madame Patricia BARBET-LESEUR**, Présidente de l''unité SUD de l'EURE de la Croix Rouge Française, dont l'adresse du siège social de l'Unité Locale de Breteuil est située 88 rue de la Tuilerie, Breteuil sur Iton, 27160 BRETEUIL,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 : Mise à disposition des locaux

La Commune met à disposition de l'association, qui l'accepte, les locaux situés :

- **Le rez-de-chaussée au 88 rue de la Tuilerie, d'une superficie totale 267,03 m², excluant le garage, les annexes et les espaces extérieurs.**
  **Un plan des locaux mis à disposition est annexé à la présente convention.**

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

- que si, pour une raison ou une autre, la Commune avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services ou pour toute autre cause, elle pourrait les reprendre à tout moment sans que l'association, qui serait avisée trois mois à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution de nouveaux locaux.

- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 027-200058246-20250610-DEC2025_6_10_2A-AR

## Article 2 : destination

**Les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités de l'association,** telles qu'elles sont définies dans ses statuts. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

## Article 3 : durée

La présente mise à disposition est consentie à compter de la date de la signature de la convention. Elle est accordée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de **trois ans.**

L'association aura la faculté de résilier la convention à tout moment et la commune à l'issue de chaque période annuelle, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune pourra également résilier la convention en cas de manquement grave ou répété de la part de l'association aux stipulations du présent contrat, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence.

## Article 4 : Loyer

La présente mise à disposition est consentie à l'association par la commune pendant la durée de la convention à titre gratuit. De plus, l'association prendra à sa charge les dépenses d'abonnement et de consommation de téléphonie fixe, d'électricité et de consommation d'eau potable.

A cet effet, l'association souscrira directement le ou les contrat (s) auprès des sociétés correspondantes.

L'association acquittera toutes contributions mises à sa charge afin que la commune ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

## Article 5 : usage des locaux

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant les avoir visités et les connaître. Un état des lieux sera effectué conjointement au moment de la remise des clés, et définira avec précision l'état des locaux et des équipements. L'association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs, etc...) pouvant exister dans les locaux et fournir à la commune les justifications demandées et les homologations sécurité des différents matériels.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 027-200058246-20250610-DEC2025_6_10_2A-AR

**Article 6 : réparations et travaux dans l'immeuble**

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. Si des travaux devaient être réalisés par l'association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc...). Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

**Article 7 : assurances**

L'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition, un contrat d'assurances couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation à recours contre la commune et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs. La présentation du contrat couvrant ces risques pourra être exigée à toute réquisition et dès la signature de la présente convention. L'association devra justifier du paiement des primes à toute réquisition.

**Article 8 : réclamation des tiers ou contre les tiers**

L'association devra faire de son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

**Article 9 : visite des lieux**

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

**Article 10 : gardiennage**

L'association fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux et du matériel éventuellement mis à disposition par la commune, celle-ci ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'association pourrait être victime.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 027-200058246-20250610-DEC2025_6_10_2A-AR

**Article 11 : cession – sous-location :**

Il est interdit à l'association de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

**Article 12 : sécurité, propreté, clauses diverses**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

⇨ ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.

⇨ ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

⇨ ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse.

⇨ ils observeront les règlements sanitaires départementaux

⇨ ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

L'entretien courant des locaux et de leurs accès incombe aux occupants. L'entretien et le contrôle des équipements anti-incendie (porte, extincteurs...) incombent à la commune.

Fait à Breteuil, le

La Présidente de l'Unité Sud de l'Eure
de la Croix Rouge Française

Patricia BARBET-LESEUR

Le Maire,

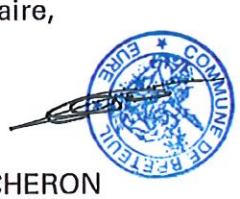


Gérard CHERON

# GARDERIE DE BRETEUIL

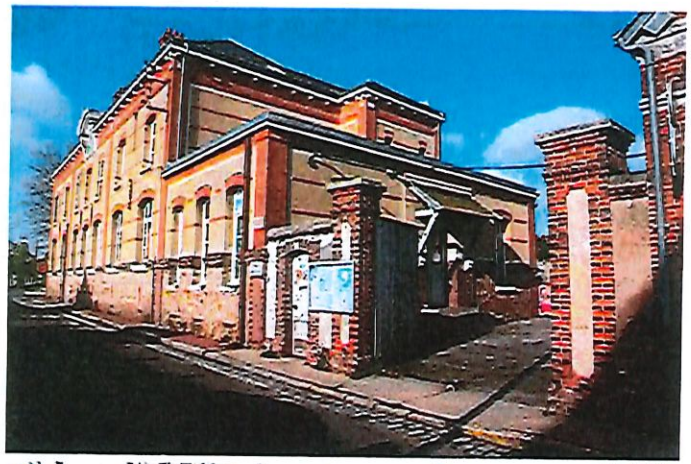

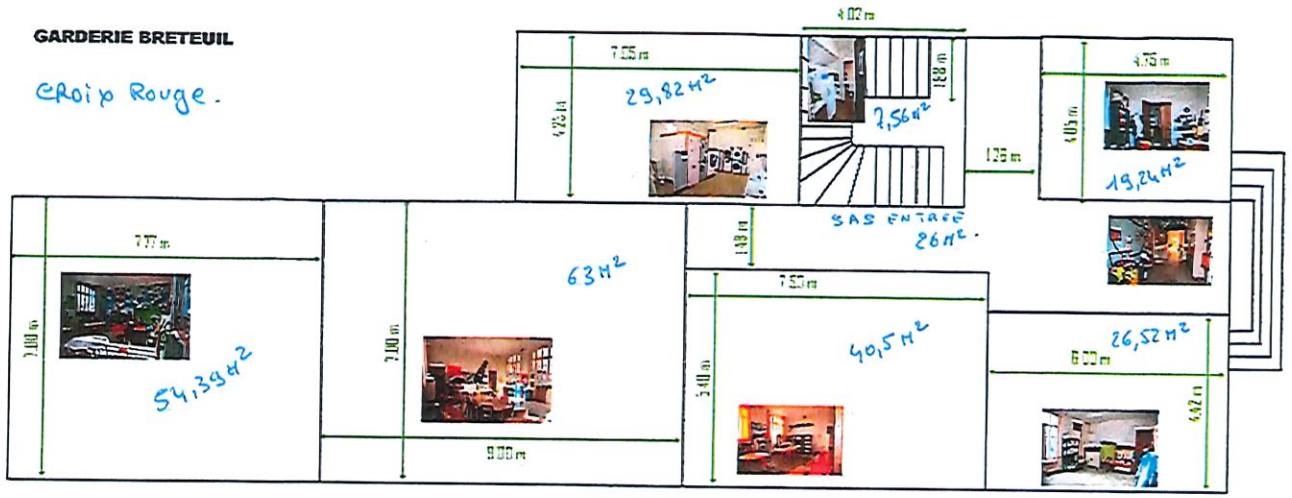


Total : 267,03 M².

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 027-200058246-20250610-DEC2025_6_10_2A-AR

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 027-200058246-20250610-DEC2025_6_10_2A-AR